



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 66888

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer * demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie comment il compte répondre aux inquiétudes et demandes d'aides des professionnels de l'alimentation en détail alarmés par les opérations de retrait du franc et d'introduction de l'euro auxquelles leurs entreprises sont tenues de participer du 1er janvier au 17 février 2002. Elles estiment en effet que ce rôle relève davantage du métier de banquier que de celui de commerçant et d'artisan. Elles relèvent que le Gouvernement a choisi de se tourner vers le réseau des entreprises de proximité sans qu'aucune compensation financière ne soit prévue. Ces commerçants craignent que la gestion du double fonds de caisse et du rendu de monnaie leur posera des difficultés sérieuses, ils redoutent le risque de pénurie de monnaie fiduciaire et des problèmes de sécurité, avec des fonds de caisses importants, susceptibles d'attirer les malfaiteurs. Il demande en outre si un crédit d'impôts exceptionnel ne pourrait pas être créé à leur profit pour compenser les sujétions exceptionnelles auxquelles leurs entreprises seront soumises. Par ailleurs, celles-ci souhaitent l'augmentation de la garantie de paiement des chèques à 30 euros ainsi que la suppression de la commission de banque pour les paiements par carte bancaire inférieures à 30 euros, pendant la période de double circulation.

Texte de la réponse

Les artisans et les commerçants de proximité jouent un rôle important lors de l'introduction de l'euro fiduciaire, car ils sont en relation quotidienne avec les consommateurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à leur accompagnement. L'article 19 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit, pour les petites et moyennes entreprises, la création d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes bancaires en euro, ce qui correspond à la principale dépense supportée par les petits commerçants à cette occasion, ainsi que la déduction immédiate des dépenses d'adaptation des immobilisations au passage à l'euro. Ce dispositif d'amortissement exceptionnel permet d'ores et déjà de réduire de façon significative le coût supplémentaire inhérent au changement des équipements. S'agissant des commissions perçues sur les paiements de petit montant pendant la période de double circulation, le Gouvernement a toujours été favorable à une solution négociée entre les organismes bancaires ou postaux et les commerçants. Néanmoins, en l'absence de telles négociations, le Gouvernement a accueilli positivement un dispositif de plafonnement des commissions qui évitera ainsi aux commerçants d'avoir à supporter financièrement une éventuelle augmentation du volume des paiements par cartes bancaires. C'est le sens des dispositions qui ont été instaurées par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001. En ce qui concerne la garantie de paiements des chèques, il n'est pas envisagé de promouvoir, à l'occasion du passage à l'euro, une réévaluation du seuil de garantie institué par la loi du 3 janvier 1975 qui irait à l'encontre de l'évolution des moyens de paiement en favorisant l'utilisation de chèques de faible montant au détriment d'instruments de paiement mieux adaptés. Par ailleurs, un relèvement du seuil pourrait avoir pour effet de réduire la vigilance de émetteurs de chèques et des commerçants, qui seraient alors moins portés à procéder aux vérifications élémentaires, fragilisant ainsi le dispositif de lutte contre l'utilisation de chèques sans provision ou de chèques

volés. La réévaluation du seuil de garantie risquerait alors de se retourner contre les consommateurs et les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66888

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5516

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 452